

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHOM et DIBIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audiences des 7 et 8 novembre.

La signification d'un arrêt d'admission, faite à Paris par un huissier près le Tribunal de première instance, est-elle nulle? (Rés. aff.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi présentant un grand nombre de moyens fondés sur diverses circonstances de la procédure, et qui ne sont pas de nature à intéresser nos lecteurs.

Le pourvoi a été déclaré non recevable par un motif dont nous allons rendre compte.

L'art. 70 de la loi du 28 ventôse an VIII porte :

« Il y aura près du Tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et pourra révoquer. Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du Tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence.... »

Dans l'espèce, l'arrêt d'admission signifié à la requête de la commune de Brouges à la dame Germain de Montfaton, domiciliée à Paris, l'avait été par Godard, huissier près le Tribunal de première instance.

De cette circonstance, les défendeurs en cassation tiraient une fin de non recevoir contre le pourvoi.

M^e Crémieux, avocat de la commune demanderesse, a soutenu que l'art. 70 de la loi de ventôse an VIII ne prononçait point la nullité pour le cas où les significations seraient faites par des huissiers autres que ceux instrumentant près de la Cour de cassation, cette nullité ne pouvait être ordonnée. Sans doute la corporation des huissiers pourra se plaindre; mais la nullité de l'exploit n'en sera point la conséquence. Une loi du 4 germinal an II voulait que l'inobservation des lois nouvelles entraîna la peine de nullité, quand même elle n'y serait pas exprimée; de là cette multitude de demandes en nullité que l'art. 1030 du Code de procédure a eu pour objet de faire cesser; il est donc resté constant dans la législation actuelle qu'aucune nullité ne peut être prononcée par le juge, quand la loi ne la prononce pas formellement.

M^e Lacoste, avocat des défendeurs principaux, et M^e Piet, avocat des défendeurs en garantie, ont soutenu que l'art. 70 précité était formel; qu'il attribuait un pouvoir exclusif, et que la signification était nulle, non par vice de forme, mais comme faite par un individu sans pouvoir.

M. Dupin, procureur-général, a conclu à l'admission de la fin de non recevoir, par ces motifs :

« Le demandeur ne conteste point l'application de l'art. 70 de la loi de ventôse an VIII; cette loi est claire et précise; votre jurisprudence ne l'est pas moins. Il combat la fin de non recevoir en invoquant d'autres lois, faites pour d'autres huissiers et d'autres arrêts émanés de vous dans des espèces différentes. S'il est vrai qu'il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas, il est également vrai qu'il faut se garder de confondre là où la loi distingue. Ne confondons point, en cherchant dans des lois générales la solution d'une question que la loi a décidée par des dispositions spéciales; qu'importe pour la nullité dont il s'agit, le conflit qui peut s'élever entre les huissiers d'une justice-de-peace ? »

« D'ailleurs il n'existe aucune analogie entre les espèces que l'on veut rapprocher; l'art. 20 du Code de procédure ne prononce pas la nullité; l'art. 1030 du même Code, nécessairement applicable aux dispositions qui le précèdent, défend de l'ordonner. Mais ici il ne s'agit plus d'un simple vice de forme; c'est une nullité d'incompétence. L'huissier qui n'est pas nommé par la Cour de cassation est sans caractère; il n'a pas reçu le pouvoir de faire les significations dont il s'agit, par cela seul que ce pouvoir a été exclusivement donné à un autre. »

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil :

Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi de brumaire an IV et l'art. 70 de la loi du 28 ventôse an VIII, les huissiers près de la Cour de cassation ont le droit exclusif de faire les significations dans le lieu de sa résidence; que, par conséquent, la signification faite par Godard, huissier près du Tribunal de première instance, est nulle par le défaut de caractère de cet huissier;

Déclare le pourvoi non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctifs.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 9 novembre.

M. AUGUSTE LÉO CONTRE M. LABORIE DE CAMPAGNE, AGENT DE CHANGE.

Le cabinet particulier des agents de change à la Bourse,

est-il un lieu public, et une affiche injurieuse qui y serait apposée, constitue-t-elle le délit de diffamation? (Non résolu.)

Lorsque sur une plainte en diffamation les juges n'ont prononcé que cinq francs d'amende pour simple injure, l'appel est-il recevable tant de la part du prévenu que de la part de la partie civile? (Non.)

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître, il y a plusieurs mois, les détails de cette affaire; nous les reprenons tels qu'ils résultent du rapport de M. le conseiller Brisson.

Les agents de change près la Bourse de Paris ont un cabinet particulier réservé pour eux et pour quelques-uns de leurs employés; le public n'en a pas l'entrée. Les nombreuses catastrophes qui ont affligé la Bourse ont déterminé les agents de change à faire afficher dans ce cabinet particulier le tableau des personnes avec lesquels ils ont contracté des affaires, et dont ils n'ont point été payés. Cette mesure a été prise par suite d'un arrêté du 30 novembre 1830. On a placé dans le cabinet des agents de change un cadre portant en lettres majuscules les mots : *Tableau des débiteurs de MAUVAISE FOI*, et dans ce tableau a été insérée cette énonciation particulière :

Liste des clients de M. Laborie de Campagne, qui n'ont pas fait honneur à leurs engagements, quoique en ayant les moyens.

L'avant-dernier nom de cette liste était celui de M. Auguste Léo, négociant prussien établi à Paris.

Il paraît, ajoute M. Brisson, que M. Auguste Léo jouit d'une bonne réputation à la Bourse. Les collègues de M. Laborie de Campagne ont été étonnés de voir son nom figurer sur le tableau : une plainte en diffamation ayant été portée devant la police correctionnelle (6^e chambre), plusieurs témoins ont déposé avoir vu le nom de M. Léo figurer sur ce tableau, ayant pour titre : *Tableau des débiteurs de mauvaise foi*. MM. les agents de change ont dit que l'usage de l'inscription au tableau n'a été adopté par leur chambre syndicale, qu'à l'instar de ce qui se pratique en Angleterre où l'on affiche la liste des mauvais payeurs qualifiés de *canards boiteux (lame ducks)*.

M. Vandermarcq, syndic, a déposé que la chambre syndicale, depuis ce procès, et pour prévenir désormais toute espèce d'abus, avait arrêté que dorénavant aucune inscription n'aurait lieu sur le tableau sans l'approbation de la chambre.

Un jugement de la 6^e chambre correctionnelle a été rendu en ces termes :

Attendu que le fait résultant des débats est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Léo;

Mais attendu qu'il résulte également des débats que le cabinet des agents de change n'est ouvert qu'à un nombre déterminé de personnes; que le public n'y est pas admis; que dès lors le fait imputé ne constitue pas le délit de diffamation prévu par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, mais seulement l'injure prévue par les art. 376 et 471 du Code pénal, condamne Laborie de Campagne à 5 fr. d'amende, dit qu'il n'y a lieu à accorder des dommages et intérêts, ordonne que le présent jugement sera affiché au nombre de cent exemplaires aux frais dudit Laborie de Campagne, et le condamne aux dépens.

Les deux parties ont interjeté appel de cette décision.

M. Laborie de Campagne, interpellé par M. le président, s'exprime ainsi : « Il y a erreur dans le jugement du Tribunal : je n'ai jamais fait afficher de liste où se trouvait le nom de M. Auguste Léo; mais voici le fait :

« Des circonstances fâcheuses m'ayant obligé, au mois d'août 1830, de recourir à ma compagnie pour parvenir à solder des différences de liquidation, je lui ai transféré pour 847,000 fr. de créances sur des clients qui refusaient de payer les différences qu'ils me devaient par suite de marchés à terme. J'en ai remis la liste, dans laquelle M. Léo se trouvait compris pour 1050 fr. Ce n'est pas moi qui ai fait afficher cette liste, c'est l'agent comptable de la chambre syndicale.

« Apprenant que M. Léo se refusait au paiement des 1050 fr., non par mauvaise foi, mais parce qu'il élevait des contestations sur la quotité de la liquidation, j'ai fait effacer le nom de M. Léo. Ce n'est pas tout : j'ai fait afficher dans le cabinet des agents de change les deux lettres que M. Léo m'a écrites à ce sujet. Ainsi je lui ai accordé sur-le-champ une réparation suffisante. »

M. le président : Il paraît qu'on a reconnu l'abus de ces inscriptions sur ce tableau, puisque une délibération de la chambre syndicale porte qu'à l'avenir aucune inscription de ce genre n'aura lieu sans l'assentiment de la chambre.

« J'ajouterai, continue M. Dehaussy, que cette mesure, même prise au nom de la compagnie, n'est nullement légale. Si les agents de change ont à se plaindre de leurs clients, ils doivent s'adresser aux Tribunaux. Il ne leur est pas plus permis de se faire justice à eux-mêmes qu'il ne serait permis aux notaires, aux avocats, aux avoués et aux huissiers d'afficher dans leur chambre le nom des clients qu'ils accuseraient, à tort ou à raison, d'être de mauvaise foi.

M. Laborie de Campagne : Je n'avais pas d'abord voulu m'adresser aux Tribunaux pour une somme aussi minime que 1050 fr. Depuis j'ai poursuivi M. Léo au Tribunal de commerce qui, sur le rapport d'un arbitre, m'a donné gain de cause.

M. Auguste Léo, entendu à son tour, déclare que sa maison a fait depuis 1827, avec M. Laborie de Campagne, de nombreuses affaires sur lesquelles il a gagné plus de 6,000 fr. de commission. « Quant à la liquidation de 1050 fr., ajoute-t-il, je ne croyais pas la devoir, et je m'étonne que la décision du Tribunal de commerce ait été rendue à mon désavantage. »

M. le président : Le Tribunal de commerce, tant que d'autres juges ne sont pas saisis de ses décisions, est présumé avoir bien jugé.

M. Léo : Je dois dire qu'il n'y a pas quinze jours que M. Laborie de Campagne a renouvelé contre moi ses calomnies. Il a écrit à plusieurs négociants et bourgeois de la capitale, une circulaire dans laquelle il dit que les malheurs qu'il a éprouvés ne sont pas de son fait, mais de celui de mauvais débiteurs qui l'ont ruiné, et sur cette liste, il a reproduit mon nom.

M. Laborie de Campagne : C'est une erreur totale; je défie que l'on puisse produire une pareille lettre écrite par moi.

M^e Colmet-d'Aage a présenté la défense de M. Laborie de Campagne, qui exerce encore les fonctions d'agent de change.

M^e Bethmont a soutenu l'appel de M. Auguste Léo en ce qui concerne le délit de diffamation et les dommages-intérêts; mais il a élevé contre celui qui prévenu une fin de non recevoir péremptoire. L'article 192 du Code d'instruction criminelle, réglant la compétence des Tribunaux correctionnels est ainsi conçu :

« Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts.

« Dans ce cas son jugement sera en dernier ressort. »

« Or, M. Laborie de Campagne ayant été déclaré coupable, non de diffamation, mais d'injure, c'est-à-dire d'une contravention de simple police, l'appel, aux termes de cet article, n'est point recevable par rapport au prévenu, mais il l'est par rapport au plaignant, qui a droit de faire juger qu'il a été en effet victime de la plus odieuse diffamation. »

M^e Colmet-d'Aage a répondu qu'une telle fin de non recevoir était inadmissible, puisque M. Auguste Léo était lui-même appelant. « D'ailleurs, a-t-il ajouté, pour décider si un appel est recevable, il ne faut pas examiner le jugement lui-même, mais la demande. Si par exemple le demandeur qui réclamait devant le Tribunal civil 2000 fr., n'en a obtenu que 800, l'appel du défendeur sera reçu, bien que la condamnation soit restée au-dessous de 1000 fr., parce que la demande était supérieure à cette somme. »

M. Tarbé, substitut de M. le procureur-général, s'est élevé contre la prétention de MM. les agents de change, de placarder les noms de leurs débiteurs, par suite de marchés à terme, lorsque de telles opérations sont défendues par le texte de la loi et par la jurisprudence des Tribunaux. « C'est ainsi, a dit le ministère public, que lorsqu'on sort de la légalité on se jette dans d'autres illégalités non moins condamnables. »

Examinant la fin de non recevoir, l'organe du ministère public a pensé qu'elle devait être rejetée par le motif qu'il s'agissait précisément de savoir s'il y avait diffamation ou si les premiers juges s'étaient trompés en qualifiant ce fait de simple injure.

L'appel étant recevable, reste à savoir s'il est fondé de la part du plaignant. M. le substitut du procureur-général s'est prononcé pour l'affirmative. Il y a eu évidemment publicité du fait diffamatoire; le cabinet des agents de change, ouvert aux soixante membres de la compagnie et à leurs commis, lui a paru devoir être assimilé à un lieu public.

Au fond, l'appel de M. Laborie de Campagne n'est nullement fondé. Il ne saurait alléguer comme excuse pour l'inscription du nom de M. Léo sur la liste, qu'il

